

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2007

RÉTENTION DE SÛRETÉ - (n° 442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 45

présenté par
M. Fenech, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 3

Après l'alinéa 60 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° Suspension du permis de conduire ;

« 6° Annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose deux nouvelles mesures de sûreté pouvant être prononcées à l'encontre d'une personne faisant l'objet d'une déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Ces mesures pourront être prononcées lorsque les faits commis par la personne pénalement irresponsable ont été commis alors que celle-ci conduisait un véhicule. Ces interdictions seraient prononcées, comme les autres mesures de sûreté, pour une durée de dix ans en matière correctionnelle et vingt ans en matière criminelle.

Cette durée, fixée par la juridiction, peut être plus courte et la personne concernée peut demander la levée de ces interdictions à tout moment au juge des libertés et de la détention.